



RAPPORT DE SYNTHÈSE (VERSION PUBLIQUE)

19 septembre 2019

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Transition énergétique du territoire de Fessenheim »

1^{ère} période

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, le ministre d'état, ministre de la transition écologique et solidaire, a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Transition énergétique du territoire de Fessenheim », par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 23 janvier 2019¹. Il s'inscrit dans le cadre de la procédure introduite par le décret n° 2016-170 du 18 février 2016 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité et du dispositif de soutien que constitue le complément de rémunération (CR).

Le décret n°2017-508 du 8 avril 2017 portant abrogation de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Fessenheim a pour objet d'encadrer l'arrêt de la première centrale nucléaire française mise en service à des fins commerciales en janvier 1978. L'accélération du développement du photovoltaïque dans cette région s'inscrit dans la stratégie définie par l'État pour accompagner la fermeture de l'installation nucléaire historique.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par le ministre chargé de l'énergie et disponible sur le site internet de la CRE. L'appel d'offres porte sur des installations situées dans le département du Haut-Rhin et sur une puissance cumulée appelée de 300 MWc répartie en trois périodes de candidature distinctes :

Périodes	Période de dépôt des offres	Puissance cumulée appelée
1 ^{ère} période	Du 15 juillet 2019 au 26 juillet 2019 à 14h	60 MWc
2 ^{ème} période	Du 16 janvier 2020 au 27 janvier 2020 à 14h	120 MWc
3 ^{ème} période	Du 20 juillet 2020 au 31 juillet 2020 à 14h	120 MWc

Pour cette période de candidature, la puissance cumulée appelée de 60 MWc est répartie en trois familles, décrites ci-dessous :

- **Famille 1 (40 MWc)** : Installations photovoltaïques au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 30 MWc ;
- **Famille 2 (15 MWc)** : Installations photovoltaïques sur bâtiments, serres, hangars agricoles et ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 8 MWc
- **Famille 3 (5 MWc)** : Installations photovoltaïques sur bâtiments, serres, hangars agricoles et ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc

Le présent rapport porte sur la première période de l'appel d'offres. Il présente la méthode appliquée pour l'instruction en application des prescriptions du cahier des charges, les principales caractéristiques des offres déposées et des dossiers que la CRE propose de retenir, ainsi que le classement établi par la CRE.

¹ Avis n° 2019-012623 publié au JOUE le 23 janvier 2019.

Synthèse de l'instruction

Trente (30) plis ont été déposés sur la plateforme de candidature en ligne avant la date et l'heure limites de dépôt des offres. Parmi ceux-ci, trois (3) dossiers ont été identifiés comme vide ou correspondant au double d'un dossier déjà déposé. Vingt-sept (27) dossiers différents ont donc été déposés dans le cadre de la première période de cet appel d'offres.

Compte tenu de la puissance cumulée souscrite de 178 MWc pour une puissance appelée de 40 MWc pour la famille 1, la CRE a instruit seulement trois (3) dossiers permettant d'atteindre la puissance cible. Pour la famille 2 et la famille 3, la CRE a instruit l'ensemble des dossiers.

Sur l'ensemble des dossiers instruits, quatre (4) ont été éliminés pour les motifs suivants :

- trois (3) candidats n'ont pas joint d'autorisation d'urbanisme et ont donc été éliminés selon les prescriptions du paragraphe 3.2.4 du cahier des charges ;
- un (1) candidat a joint une notification de la modification du délai d'instruction du permis de construire, sur laquelle figurait une demande de pièce complémentaire concernant l'étude d'impact de la part du préfet, et a donc été éliminé selon les prescriptions du paragraphe 3.2.4 du cahier des charges.

La CRE propose donc de retenir douze (12) dossiers conformes et classés en application des prescriptions du cahier des charges. La puissance cumulée de ces dossiers s'élève à 62,8 MWc.

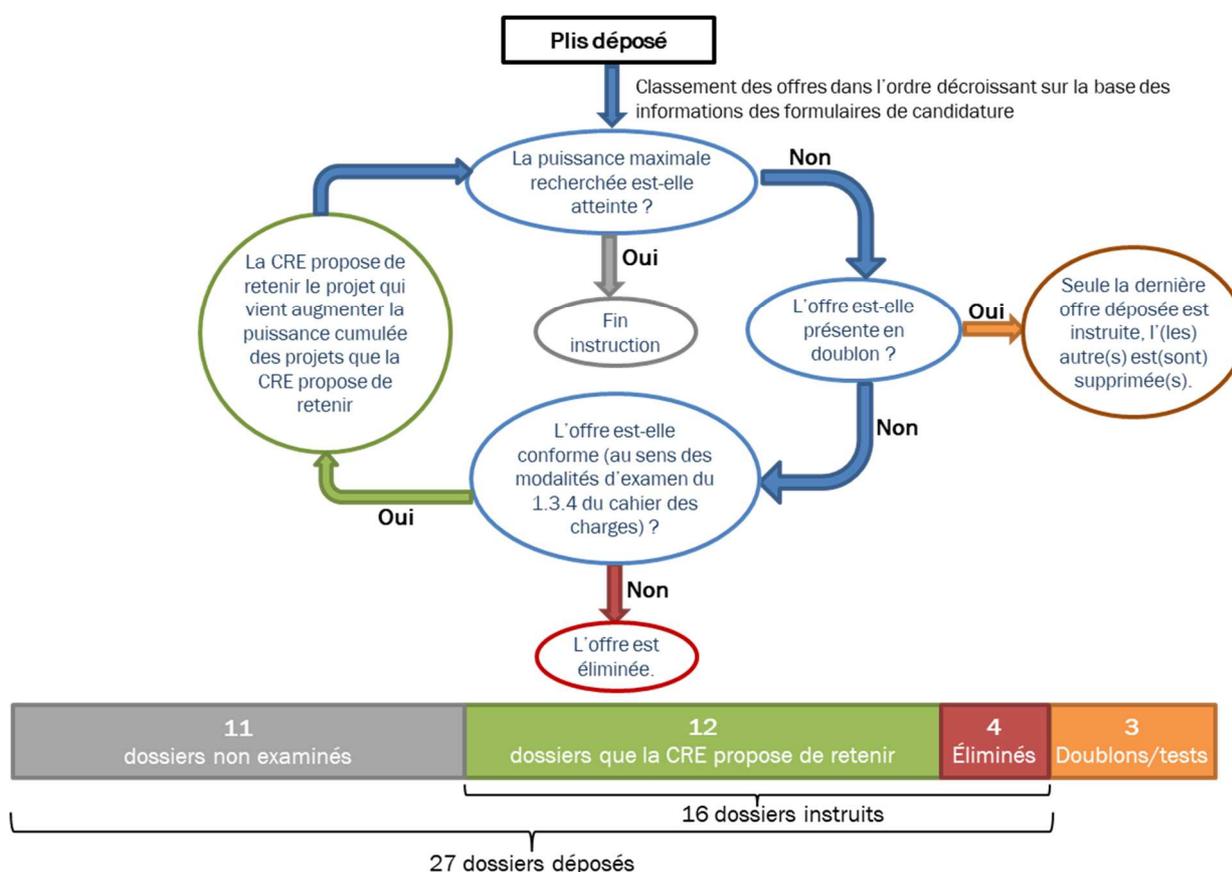


Illustration de la procédure d'instruction des dossiers

Le tableau suivant présente la synthèse de l'instruction des dossiers.

Famille	Nombre de dossiers		Prix moyen pondéré des dossiers (€/MWh)		Puissance cumulée des dossiers (MW)		Puissance cumulée appelée (MW)
	Déposés ²	Que la CRE propose de retenir	Déposés	Que la CRE propose de retenir	Déposés	Que la CRE propose de retenir	
F-1	14	3	61,91	57,06	178,0	48,0	40,00
F-2	8	5	95,10	94,77	19,3	13,6	15,00
F-3	5	4	100,37	99,92	1,4	1,2	5,00
Toutes familles	27	12	65,41	66,05	198,7	62,8	60

Le faible volume de dossiers déposés n'a pas permis d'atteindre les puissances cumulées appelées pour la famille 2 et la famille 3.

Pour rappel, les lauréats de la famille 3 seront rémunérés, pendant vingt ans, à hauteur du prix d'achat T_0 proposé dans leur offre.

Les lauréats de la famille 1 et de la famille 2 percevront un complément de rémunération pour l'énergie produite en plus des revenus tirés de la vente de leur énergie sur le marché. Ce complément de rémunération est calculé selon la formule suivante :

$$CR = \sum_{i=1}^{12} E_i \times (T_0 + P_{\text{Investissement et financement participatif}} - M_{0i})$$

Formule dans laquelle :

- **CR** est le montant du complément de rémunération en € ;
- l'indice **i** représente un mois civil ;
- **E_i** est la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois **i** hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L.321-14, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production ;
- **T₀** est le prix de référence de l'électricité en €/MWh : il est déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre et indiqué au C du formulaire de candidature, en euros par mégawattheure (€/MWh) (avec, au maximum, deux décimales). Il est indexé selon des modalités définies dans le cahier des charges ;
- **M_{0i}** est le prix de marché de référence en €/MWh sur le mois **i**, défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des Installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil de puissance supérieure à 250 kWc situées sur le territoire métropolitain continental.

A noter que, pour l'ensemble des familles, une majoration de 3 €/MWh, ou respectivement de 1 €/MWh - $P_{\text{Investissement et financement participatif}}$ - du prix d'achat ou du niveau de référence du complément de rémunération proposé est accordée si le candidat s'engage dans son offre à recourir à l'investissement participatif, ou respectivement au financement participatif, pour financer son projet en respectant les prescriptions du paragraphe 3.2.6 du cahier des charges. Si l'engagement n'est pas respecté, le prix d'achat est alors minoré pendant toute la durée du contrat de 3 €/MWh, ou respectivement de 1 €/MWh.

² 30 dossiers ont été reçus sur la plateforme de candidature parmi lesquels 3 doublons ou plis vides ont été identifiés et retirés de l'instruction.

Afin d'estimer les charges de service public engendrées par ces projets, la CRE s'est fondée sur les hypothèses suivantes :

- des prix de marché avec un profilage de la filière photovoltaïque entre 2021 et 2040 correspondant aux deux scénarii tendanciels sous-jacents à l'évaluation de l'impact de la PPE en termes de charges de service public avec un prix de l'électricité à 42 et 56 €/MWh en 2028 ainsi qu'une évolution tendancielle à + 1 % par an à partir des prix de marché observés actuellement. Ce troisième scénario se base sur les hypothèses suivantes :
 - o un prix de marché pour les années 2021 et 2022 correspondant aux moyennes des cotations des produits à terme observés sur EEX du 18 au 29 mars 2019, puis une hypothèse de croissance de 1 % par an au-delà ;
 - o le prix de marché est pondéré au pas horaire par la production des installations solaires, soit un prix 3 % plus élevé que le prix sans pondération, correspondant à la déformation historique du profilage de la filière photovoltaïque constatée sur les 5 dernières années ;
- les prix de référence proposés par les candidats lauréats sont majorés de 3 €/MWh lorsque ceux-ci ont fourni un engagement à l'investissement participatif ou de 1 €/MWh lorsque ceux-ci ont fourni un engagement au financement participatif ;
- l'hypothèse de perte annuelle de rendement des installations a été faite selon la moyenne des valeurs déclarées par les candidats, la valeur retenue est de - 0,5 % par an ;
- une indexation des tarifs d'achat de 0,2 % par an correspondant à une inflation de 1 % par an appliquée à la part variable de la formule d'indexation définie dans le cahier des charges.

Le productible annuel moyen des douze (12) projets que la CRE propose de retenir est de 1 180 kWh/kWc.

Le tableau ci-dessous donne l'estimation des charges de service public générées par ces projets pour la première année de fonctionnement des installations et sur les 20 ans du contrat pour les trois scénarii.

Charges de service public (en M€ courants)	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 42 €/MWh en 2028	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 56 €/MWh en 2028	Scénario tendanciel
Première année de fonctionnement	2,1	2,0	1,3
20 ans des contrats	49	31	23

SOMMAIRE

1. METHODOLOGIE RETENUE POUR L'INSTRUCTION.....	6
1.1 NOTATION DU PRIX.....	6
1.2 NOTATION DE L'IMPACT CARBONE	6
1.3 NOTATION DE LA PERTINENCE ENVIRONNEMENTALE	7
2. ANALYSE DES OFFRES REÇUES	8
2.1 COMPETITIVITE DES OFFRES.....	8
2.2 PRIX PROPOSE PAR LES CANDIDATS	8
2.3 INVESTISSEMENT PARTICIPATIF.....	11
2.4 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS	12
2.4.1 Technologies	12
2.4.2 Fabricants des modules photovoltaïques	12
2.4.3 Provenance géographique	13
2.4.4 Evaluation carbone simplifiée.....	15
3. CLASSEMENT DES OFFRES.....	16
3.1 CLASSEMENT DES OFFRES DE LA FAMILLE 1.....	16
3.1.1 Liste des dossiers que la CRE propose de retenir	16
3.1.2 Liste des dossiers éliminés	16
3.1.3 Liste des dossiers non-instruits	16
3.2 CLASSEMENT DES OFFRES DE LA FAMILLE 2.....	17
3.2.1 Liste des dossiers que la CRE propose de retenir	17
3.2.2 Liste des dossiers éliminés	17
3.3 CLASSEMENT DES OFFRES DE LA FAMILLE 3.....	18
3.3.1 Liste des dossiers que la CRE propose de retenir	18
3.3.2 Liste des dossiers éliminés	18

1. METHODOLOGIE RETENUE POUR L'INSTRUCTION

Chaque dossier se voit attribuer une note sur 100 points :

- selon trois critères de notation pour la famille 1 : le prix, pour 70 points, l'impact carbone, pour 21 points, et la pertinence environnementale, pour 9 points.
- selon deux critères de notation pour les familles 2 et 3 : le prix, pour 70 points, et l'impact carbone, pour 30 points.

L'ensemble des dossiers reçus est classé par ordre décroissant de note, sur la base des informations extraites des formulaires de candidature fournis par les candidats.

Pour chaque famille, le ou les dossier(s) dont le prix est le plus bas, sont ouverts. Si ces dossiers sont non conformes, alors la CRE instruit les dossiers par ordre croissant de prix jusqu'à ce que l'un de ces dossiers soit jugé conforme. Pour chaque famille, le premier dossier conforme par ordre croissant de prix permettra de calculer les notes de prix de chacun des autres dossiers (voir paragraphe 1.1 de ce rapport). Par la suite, les dossiers sont ouverts un à un, par ordre décroissant de note, jusqu'à ce que la puissance cumulée des dossiers jugés recevables atteigne la puissance maximale recherchée. Dans le cas où le dernier dossier instruit permettant d'atteindre la puissance maximale recherchée présente une note pour laquelle d'autres candidats sont ex-aequo, les dossiers de ces candidats sont également instruits.

Lors de l'instruction d'une offre, la CRE vérifie la compatibilité de l'offre avec les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 2.1 à 2.5 du cahier des charges, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences du paragraphe 3.2. La CRE vérifie également que les différentes « sous-notes » attribuées à chaque candidat sur la base des informations du formulaire de candidature sont justifiées au regard des éléments de son dossier.

1.1 Notation du prix

La note de prix est attribuée sur la base du prix proposé par le candidat à partir de la formule NP suivante :

$$NP = NP_0 \times \left(\frac{P_{sup} - T_0}{P_{sup} - P_{inf}} \right)$$

Formule dans laquelle :

- T_0 est le prix proposé par le candidat au C. du formulaire de candidature ;
- NP_0 est égale à 70 ;
- P_{sup} est le prix plafond défini dans le cahier des charges pour chaque période et chaque famille de candidature.
- P_{inf} est le prix plancher égal à chaque période et dans chaque famille au prix le plus bas proposé parmi les dossiers conformes.

1 ^{ère} période de candidature	P_{inf}	P_{sup}
Famille 1		70 €/MWh
Famille 2		100 €/MWh
Famille 3		110 €/MWh

Les projets dont le prix proposé est strictement supérieur au prix plafond sont éliminés.

1.2 Notation de l'impact carbone

La note portant sur l'impact carbone est calculée selon la formule suivante :

$$NC = NC_0 \times \left(\frac{ECS_{sup} - ECS}{ECS_{sup} - ECS_{inf}} \right)$$

Formule dans laquelle :

- ECS est la valeur de l'évaluation carbone proposée par le candidat au C. du formulaire de candidature (arrondie au multiple de 50 le plus proche) ;
- NC_0 est égale à 21 pour la famille 1, et est égale à 30 pour les familles 2 et 3 ;

19 septembre 2019

- ECS_{sup} et ECS_{inf} sont les valeurs plafond et plancher définies dans le cahier des charges pour chaque période.

Pour la 1^{ère} période de candidature, $ECS_{sup} = 1150 \text{ keqCO}_2/\text{kWc}$ et $ECS_{inf} = 50 \text{ keqCO}_2/\text{kWc}$.

Si $ECS > ECS_{sup}$, NC est nulle, si $ECS < ECS_{inf}$, NC est égale à NC_0 . Un projet obtenant une note nulle pour l'ECS n'est pas éliminé.

1.3 Notation de la pertinence environnementale

Cette note s'applique uniquement aux installations photovoltaïques au sol (famille 1).

La note est maximale (9 points) lorsque le certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet mentionne que le Terrain d'implantation est dégradé au sens du cahier des charges (par exemple ancien site pollué, friche industrielle...). Sinon, la note est nulle.

2. ANALYSE DES OFFRES REÇUES

L'analyse statistique suivante porte sur les douze (12) dossiers que la CRE propose de retenir ainsi que sur l'ensemble des vingt-sept (27) dossiers déposés, hors doublons et dossiers vides identifiés.

2.1 Compétitivité des offres

La prescription portant sur la compétitivité des offres, appliquée pour la première fois sur cette période de l'appel d'offres sous cette forme-ci, prévoit d'éliminer dans la limite de 15 % de la puissance appelée les dossiers dont le tarif de référence proposé dépasse de 30 % le tarif de référence moyen pondéré par la puissance de l'ensemble des offres déposées.

Malgré le manque de compétitivité pour les familles 2 et 3, la CRE n'a procédé à aucune élimination sur ce fondement puisque les tarifs de référence des offres les plus chères étaient de 11,5 %, 5 % et 10,4 % plus élevés que le prix moyen pondéré de l'ensemble des offres, respectivement pour les familles 1, 2 et 3.

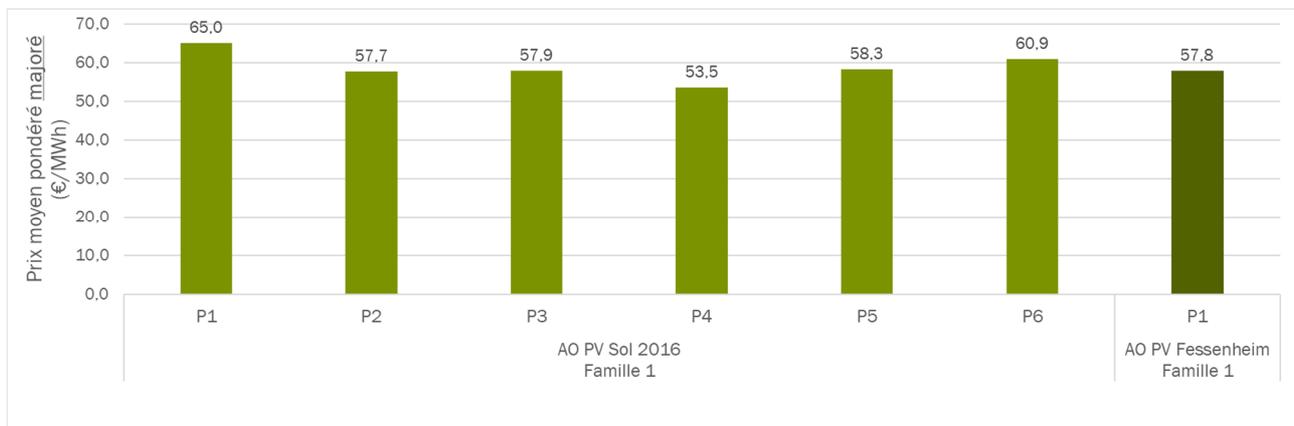
2.2 Prix proposé par les candidats

Les prix moyens pondérés par la puissance calculés pour cette période sont repris dans le tableau suivant, en €/MWh :

Prix moyens pondérés par la puissance [€/MWh]	Ensemble des dossiers déposés	Dossiers que la CRE propose de retenir
Famille 1	61,91	57,06
Famille 2	95,10	94,77
Famille 3	100,37	99,92
Toutes familles confondues	65,41	66,05

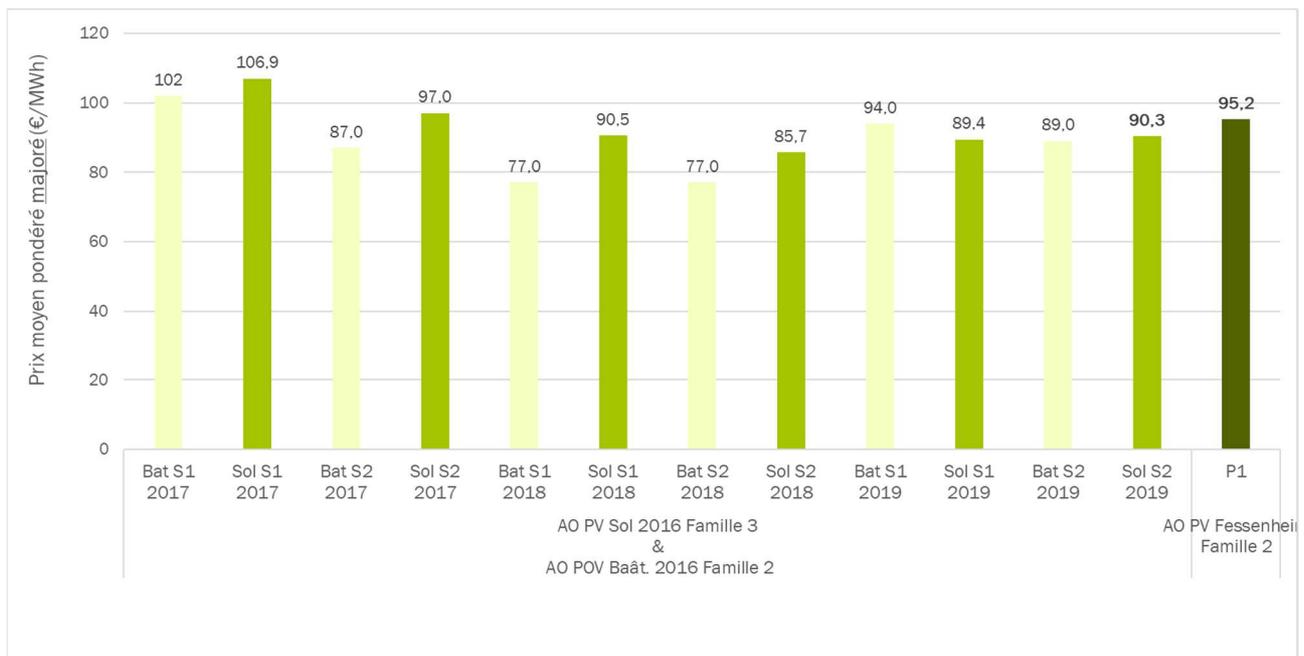
Les prix moyens indiqués ci-dessus ne tiennent pas compte de la majoration au titre de l'investissement participatif (3 €/MWh) ou du financement participatif (1 €/MWh). Dans les trois graphiques suivants, les prix présentés pour l'appel d'offres en cours correspondent à des moyennes pondérées majorées, tenant compte de ces éventuels bonus demandés par les candidats (cf. 2.2 ci-dessous).

Ces graphiques présentent, pour les trois familles d'installations, l'évolution des prix majorés proposés par les candidats au présent appel d'offres ainsi qu'aux appels d'offres passés pour les familles portant sur des installations de puissance comparable.



Famille 1 : évolution des prix moyens majorés aux appels d'offres précédents

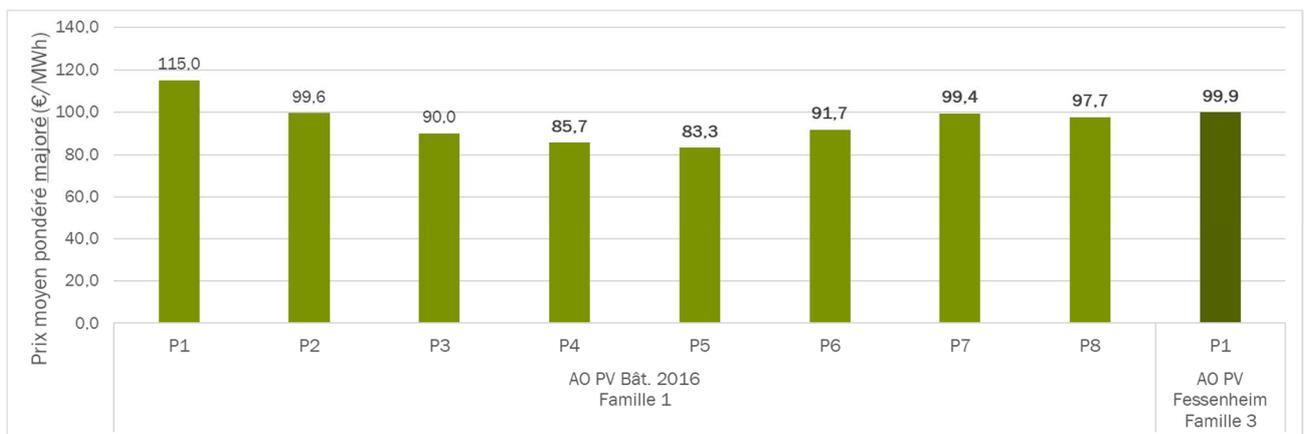
Dans la mesure où tous les dossiers que la CRE propose de retenir ont une puissance supérieure à 5 MWc, la CRE propose de comparer les prix moyens pondérés de la première famille de cet appel d'offres avec ceux de la première famille de l'appel d'offres portant sur les installations au sol en France continentale. Le prix moyen majoré pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir pour la famille 1 (0,5 – 30 MWc) est plus faible de 5 % par rapport à la dernière période de l'appel d'offres PV Sol. Le prix moyen majoré pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir est néanmoins supérieur de 8 % à la valeur la plus basse atteinte d'environ 53,5 €/MWh à la cinquième période de l'appel d'offres PV Sol pour les dossiers de plus de 5 MWc de la famille 1.



Famille 2 : évolution des prix moyens majorés aux appels d'offres précédents

La famille 2 du présent appel d'offres correspond aux mêmes installations que celles visées dans la famille 2 de l'appel d'offres portant sur les installations sur bâtiments et dans la famille 3 de l'appel d'offres portant sur les installations au sol. Les dossiers de cet appel d'offres proposant des installations composées d'ombrières de parking représentent 71 % de la puissance que la CRE propose de retenir.

Les prix sont, pour les installations sur ombrières de parking, de 3 €/MWh plus élevés que lors de la sixième période de PV Sol, et pour les installations sur bâtiments de 11 €/MWh plus élevés que lors de la 8^{ème} période de l'appel d'offres PV Bâtiments.



Famille 3 : évolution des prix moyens majorés aux appels d'offres précédents

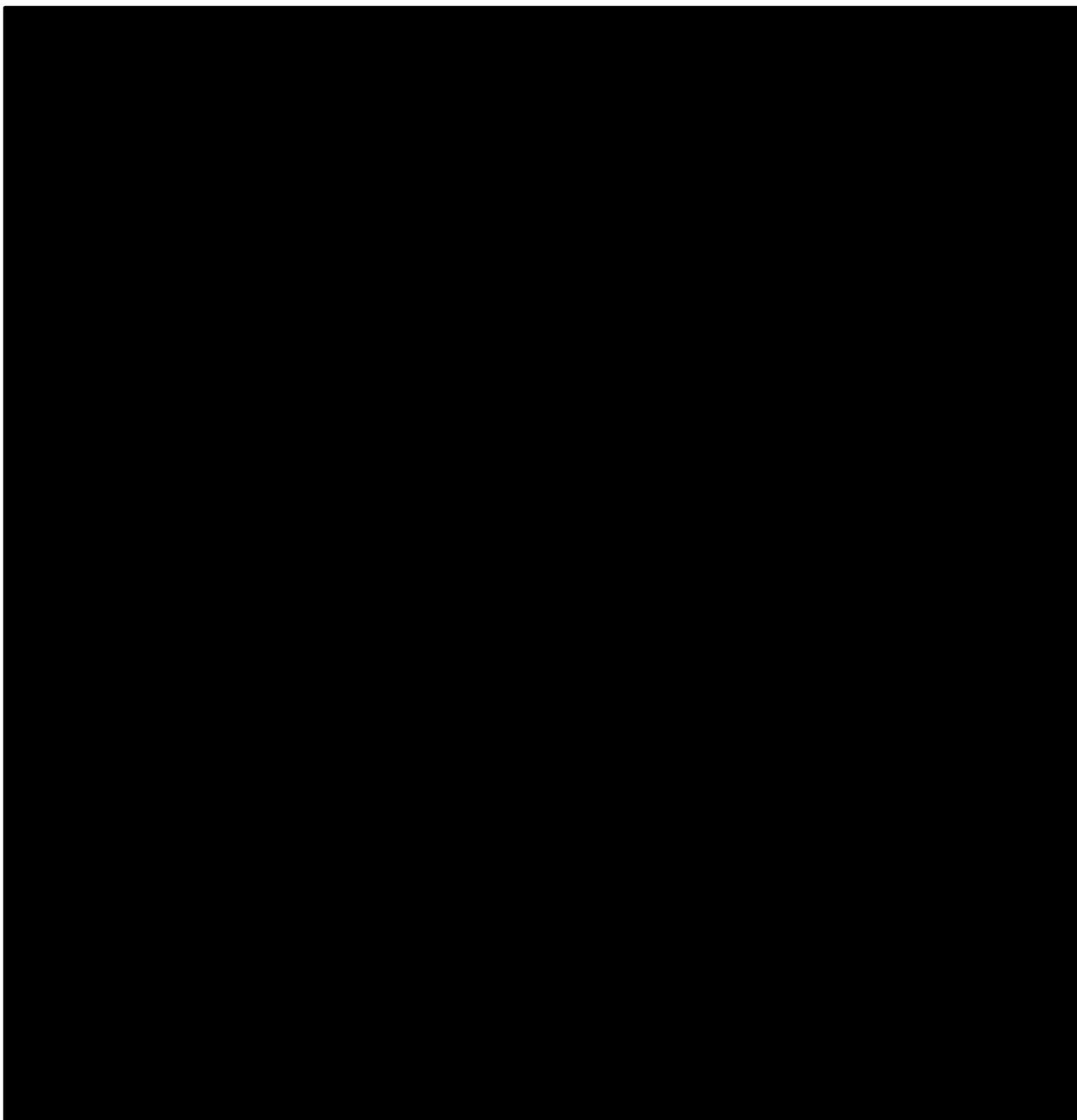
La famille 3 de cet appel d'offres porte sur des installations d'une typologie et d'une gamme de puissance comparables à celles visées par la famille 1 de l'appel d'offres portant sur les installations sur bâtiments. Les prix sont 2,3 % plus élevés par rapport à la huitième période de l'appel d'offres PV Bâtiments. Dans les deux cas, la puissance appelée n'a pas été souscrite.

19 septembre 2019

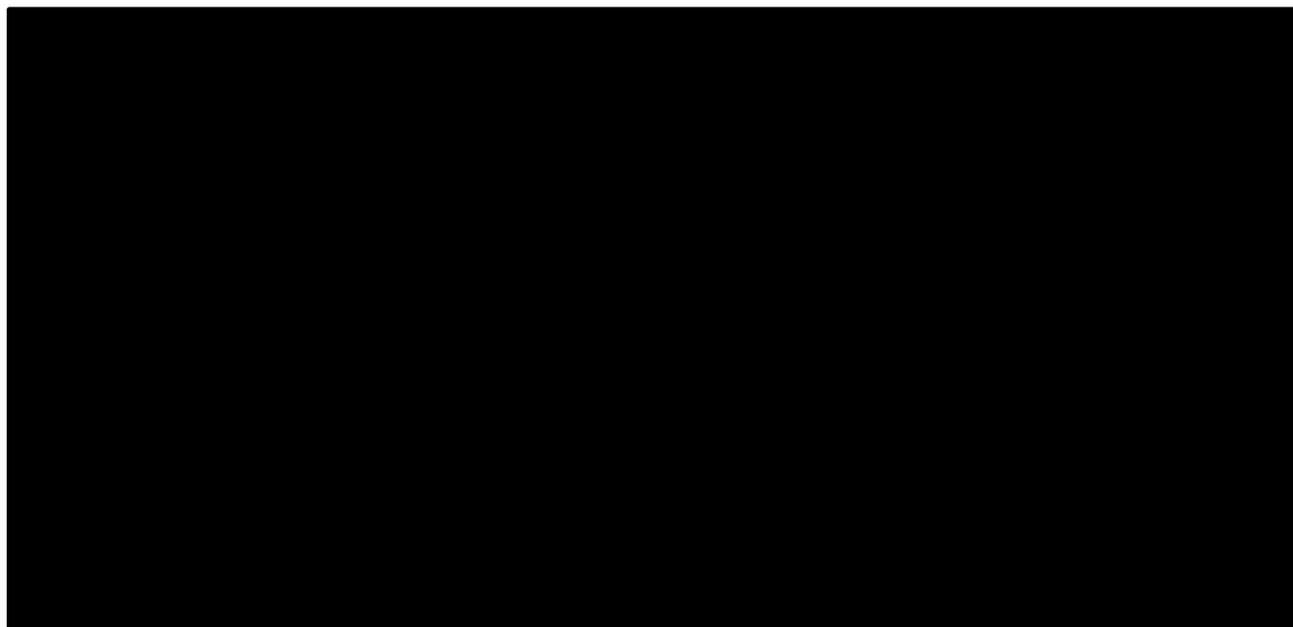
Les extrêmes des prix proposés par les candidats sont indiqués dans le tableau suivant. Les prix plafonds³ sont également rappelés.

	Prix minimaux proposés en €/MWh			Prix maximaux proposés en €/MWh		
	P _{inf}	Déposés	Dossiers que la CRE propose de retenir	P ^{sup} dans le cahier des charges	Déposés	Dossiers que la CRE propose de retenir
Famille 1	/			70		
Famille 2	/			100		
Famille 3	/			110		

Les graphiques ci-dessous présentent la répartition des dossiers par tranche de prix proposé pour chacune des deux familles.



³ Les prix plafonds sont définis dans le paragraphe 4.2.1 du cahier des charges.



2.3 Investissement participatif

Pour cette période, 33 % des dossiers que la CRE propose de retenir se sont engagés soit à l'investissement participatif (et donc au bonus de 3 €/MWh sur le tarif ou le complément de rémunération octroyé), soit au financement participatif (bonus de 1 €/MWh).

Le tableau suivant présente le détail du nombre de candidats s'étant engagés à l'investissement ou au financement participatif parmi les dossiers que la CRE propose de retenir.

	Nombre de dossiers		Part de candidats s'étant engagés à l'un ou l'autre
	Investissement participatif	Financement participatif	
Famille 1	2	0	66 %
Famille 2	2	0	40 %
Famille 3	0	0	0 %
Toutes familles	4	0	33 %

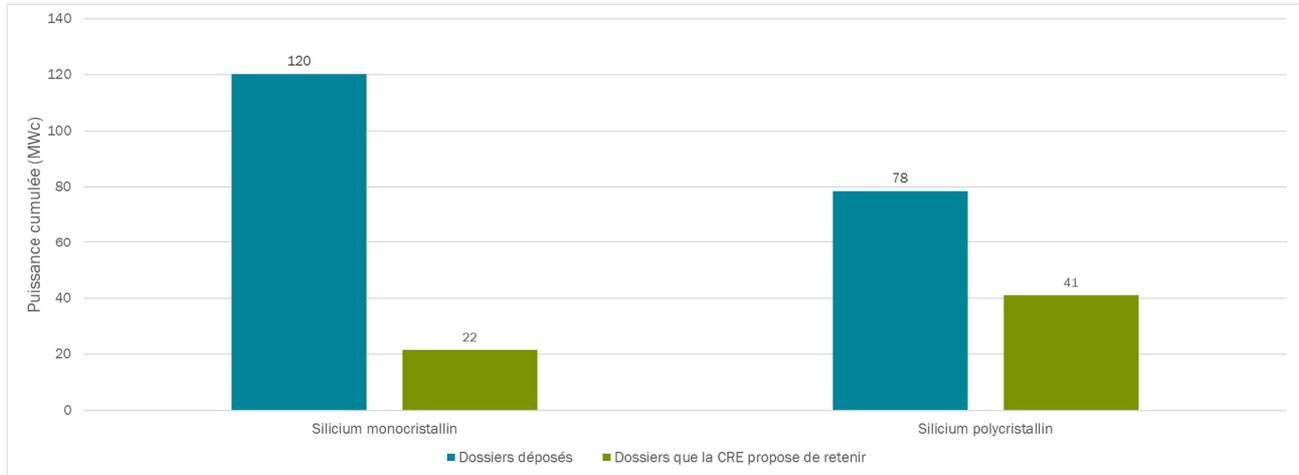
En tenant compte de la majoration de 3 €/MWh ou de 1 €/MWh des prix de référence pour les candidats s'étant engagés à l'un des deux parmi les dossiers que la CRE propose de retenir, le prix moyen pondéré augmente respectivement de 0,79 €/MWh pour la famille 1 et de 0,45 €/MWh pour la famille 2.

	Rappel du prix moyen pondéré (€/MWh)	Prix moyen pondéré majoré (€/MWh)
Famille 1	57,06	57,85
Famille 2	94,77	95,22
Famille 3	99,92	99,92
Toutes familles	66,05	66,75

2.4 Caractéristiques techniques des installations

2.4.1 Technologies

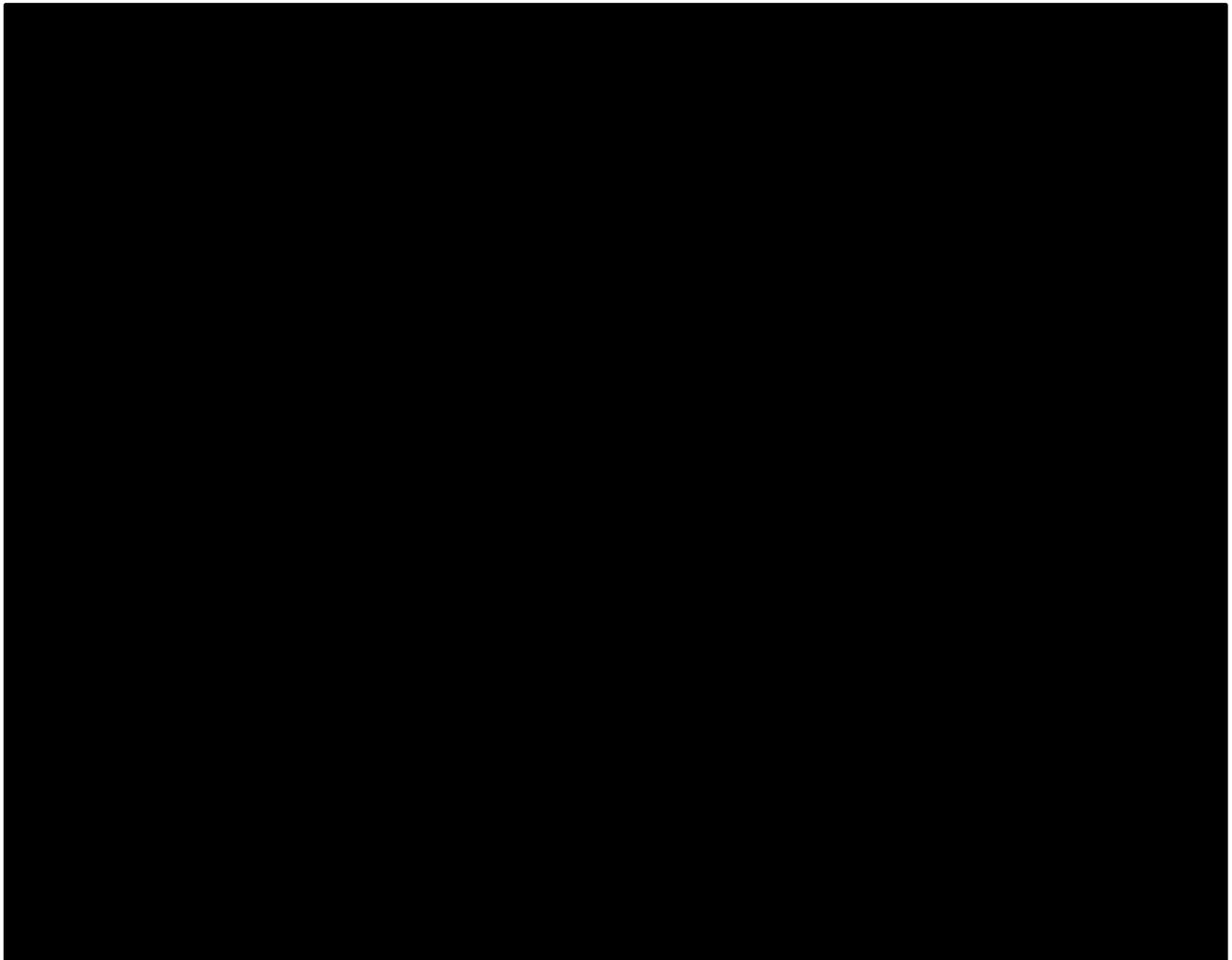
La technologie à base de silicium cristallin est la seule représentée pour cette période. Les modules polycristallins, avec 39 % des dossiers déposés mais 66 % des dossiers que la CRE propose de retenir, dominent les modules à base de silicium.



Répartition de la puissance cumulée des projets par technologie de module

Par ailleurs, aucun candidat ne prévoit d'utiliser un dispositif de stockage de l'énergie, ou d'utiliser un dispositif de suivi de la course du soleil.

2.4.2 Fabricants des modules photovoltaïques



2.4.3 Provenance géographique

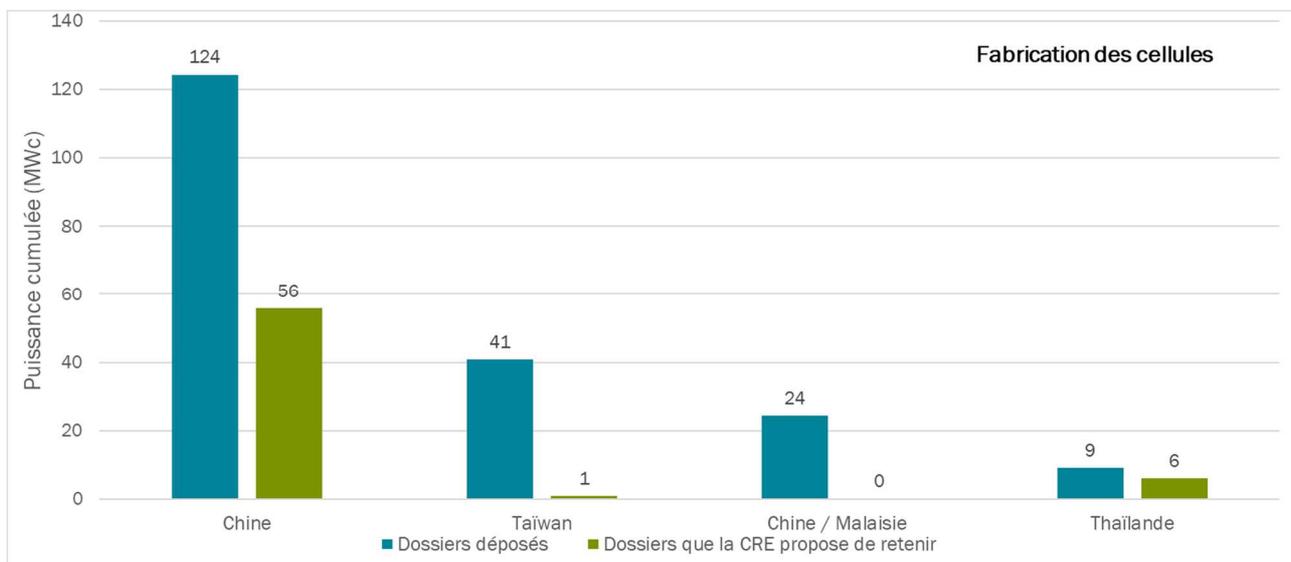
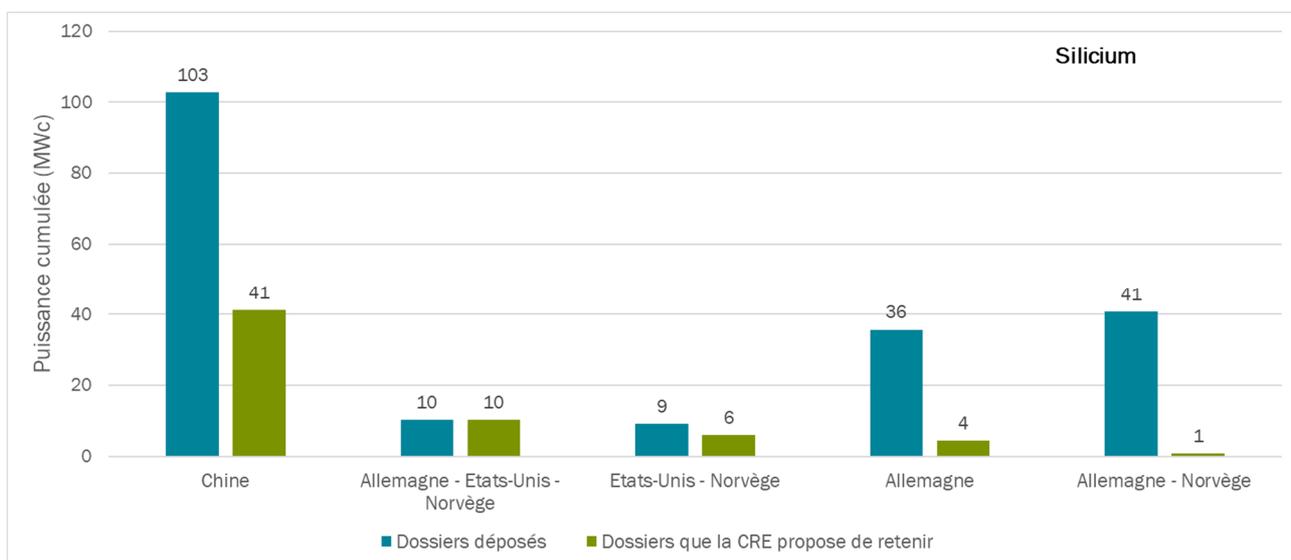
Le silicium - composant de base de la fabrication des modules cristallins - utilisé dans la fabrication des modules choisis par les candidats provient pour cette période principalement de Chine, d'Allemagne, de Norvège et des Etats-Unis.

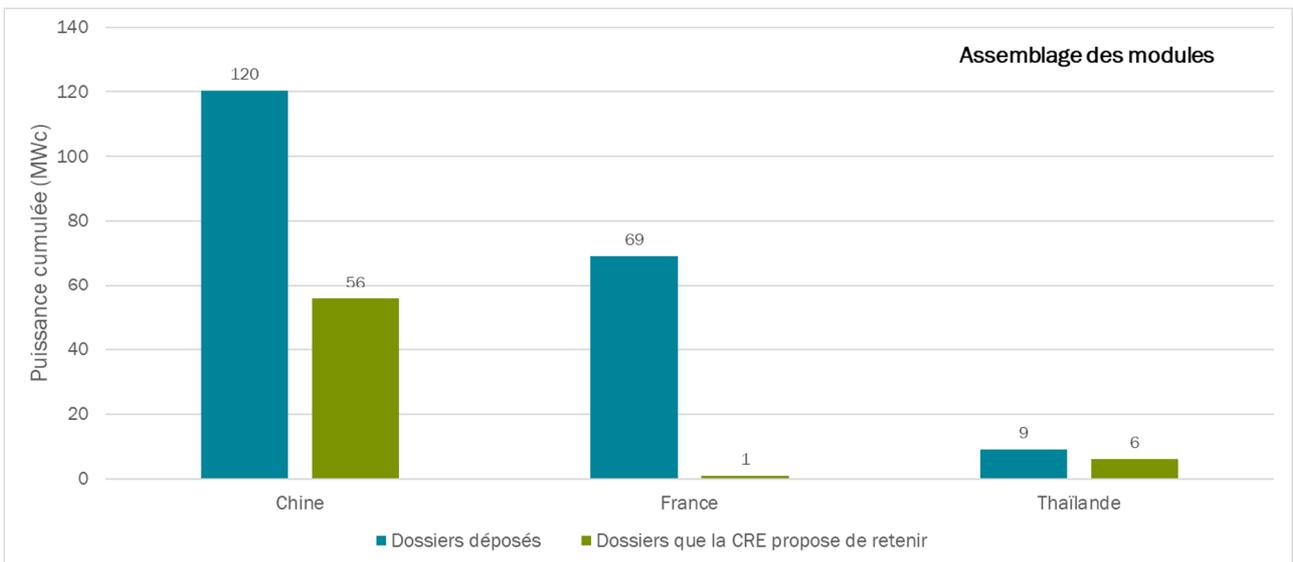
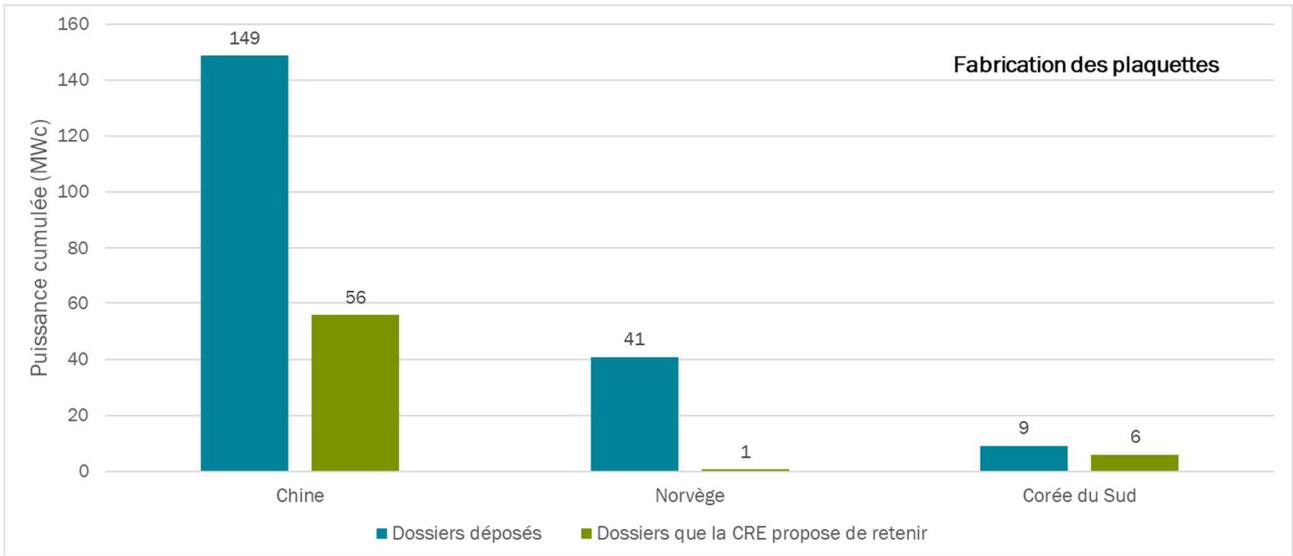
La fabrication des plaquettes (ou wafers) à partir de lingots de silicium purifié est quant à elle beaucoup plus centralisée. 75 % de la puissance cumulée des dossiers déposés prévoit l'utilisation de modules à base de plaquettes fabriquées en Chine. La part restante se répartit entre la Norvège (20 %) la Corée du Sud (5 %).

S'agissant des cellules, la totalité seront originaires d'Asie. Cette étape de fabrication est ici dominée par la Chine, avec 67 % de la puissance cumulée des dossiers que la CRE propose de retenir.

Pour l'activité finale d'assemblage des cellules en modules photovoltaïques, la première position est occupée par la Chine qui concentre 61 % de la puissance cumulée des dossiers déposés, suivie de la France avec 35 %. Parmi les dossiers retenus, la part de marché des modules assemblés en Chine est de 89 %, et de 10% pour la Thaïlande.

Les graphiques ci-dessous présentent la répartition de la puissance cumulée des dossiers selon l'origine des composants pour ces quatre étapes de fabrication (de l'amont vers l'aval de la chaîne de fabrication).

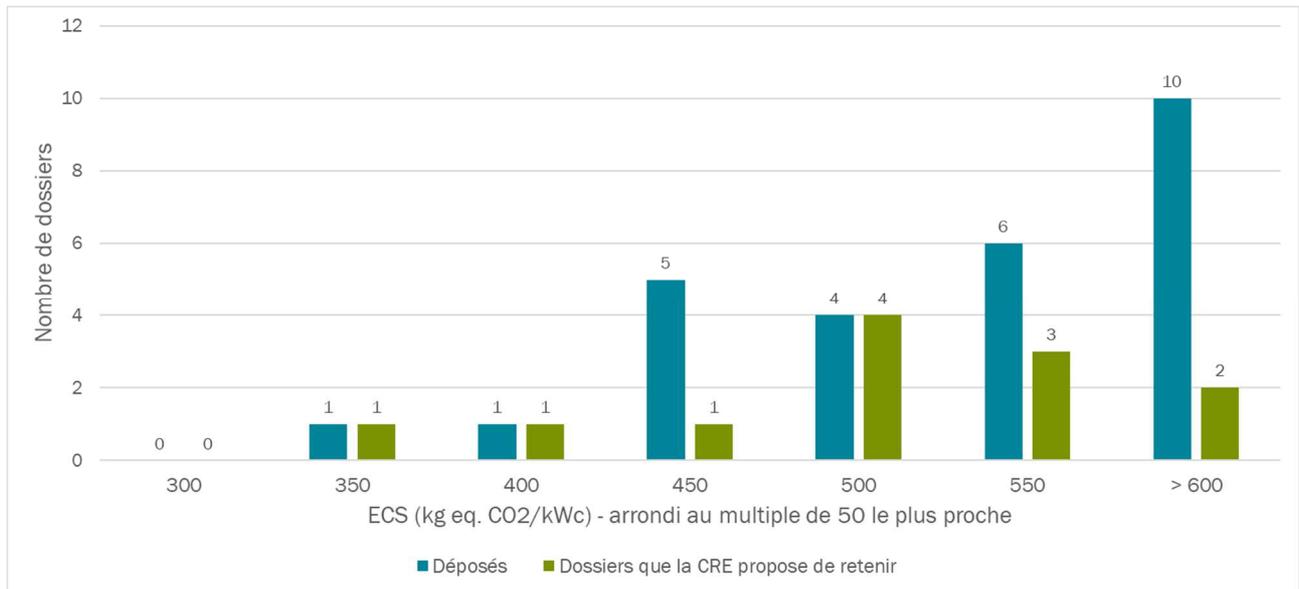




Répartition de la puissance cumulée des dossiers selon l'origine des étapes de fabrication

2.4.4 Évaluation carbone simplifiée

Le graphique ci-dessous présente la répartition des dossiers par valeur d'évaluation carbone simplifiée (ECS) (arrondi au multiple de 50 le plus proche).



Répartition des dossiers par valeur d'ECS arrondi

Les valeurs moyennes pondérées de la puissance de l'ECS des modules des installations des dossiers déposés et des dossiers que la CRE propose de retenir dans les trois familles sont respectivement de 533, 540 et 462.5 kg eq.CO₂/kWc.

3. CLASSEMENT DES OFFRES

3.1 Classement des offres de la famille 1

3.1.1 Liste des dossiers que la CRE propose de retenir

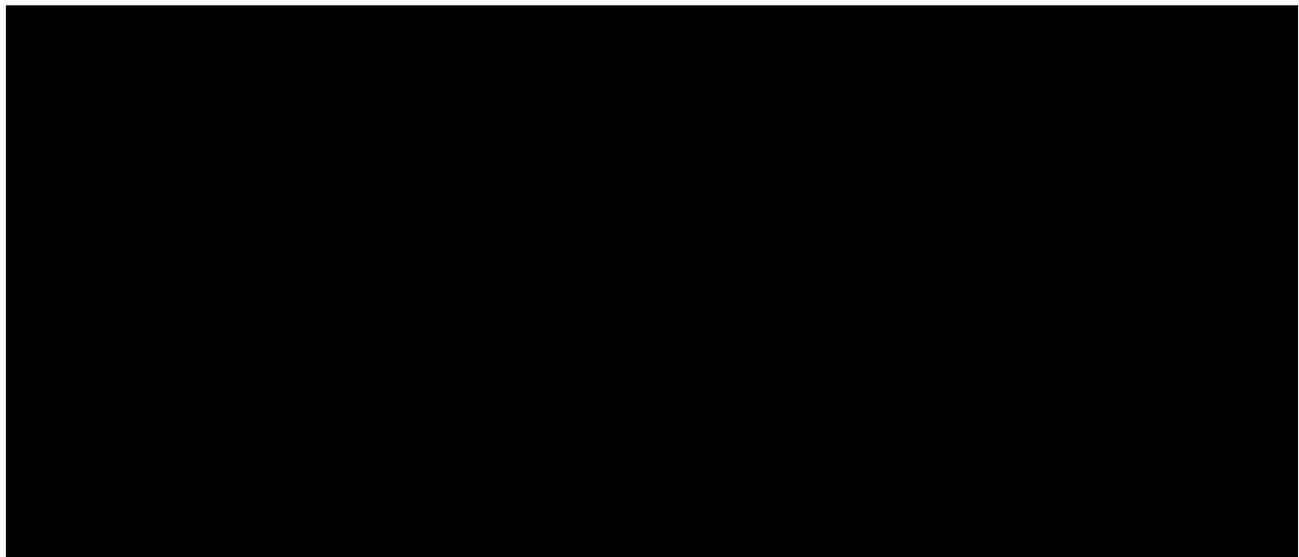
Rang	Nom du projet	Candidat	Puissance de l'installation (MWc)	Puissance cumulée (MWc)
1	Centrale photovoltaïque d'Ottmarsheim	Centrale photovoltaïque d'Ottmarsheim	15,54	15,54
2	Logelbach	PARC SOLAIRE DU GAMADOU	10,24	25,78
3	CENTRALE PV VOLGELSHEIM	CENTRALE PV VOLGELSHEIM	22,20	47,98

3.1.2 Liste des dossiers éliminés

La CRE n'a pas proposé d'éliminer des dossiers pour cette famille de candidature.

3.1.3 Liste des dossiers non-instruits

Conformément au paragraphe 1.3.4 du cahier des charges, la CRE n'a pas analysé les offres dont les notes sont trop basses pour prétendre à être retenues.



3.2 Classement des offres de la famille 2

3.2.1 Liste des dossiers que la CRE propose de retenir

Rang	Nom du projet	Candidat	Puissance de l'installation (MWc)	Puissance cumulée (MWc)
1	CREF.1-WTT	RS SPV2	4,45	4,45
2	CREF-3234	URBA 211	1,25	5,70
3	CREF-3075	URBA 253	4,83	10,53
4	JUNG WITTELSHEIM	PHOTON TECHNOLOGIES 7	1,36	11,90
5	COMCOM DE LA VALLEE DE SAINT AMARIN	PHOTON TECHNOLOGIES 7	1,69	13,59

3.2.2 Liste des dossiers éliminés

--	--	--	--	--

3.3 Classement des offres de la famille 3

3.3.1 Liste des dossiers que la CRE propose de retenir

Rang	Nom du projet	Candidat	Puissance de l'installation (MWc)	Puissance cumulée (MWc)
1	Ciné Croisière à Cernay	SAS Ciné Croisière	0,367	0,37
2	Centre commercial Korzilius	S.C.I. DU GRAND HOTEL DES 3 EPIS	0,500	0,87
3	HARAS DU SOULTZBACH	HARAS DU SOULTZBACH	0,149	1,02
4	GAEC REIN FRERES	GAEC REIN FRERES	0,199	1,21

3.3.2 Liste des dossiers éliminés

--